

Ville de
La Rochette



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 29 JUIN 2023

Etaient présents : M. Pierre Yvroud, M. Bernard Watremez, Mme Michèle Ilbert, M. Michel Pierson, Mme Sylvie Coudre, M. Morgan Evenat, Mme Christine Hugot, Mme Marie-Catherine Bailly-Comte, Mme Geneviève Jeammet, M. Bruno Faisy, Mme Messaouda Gatellier, M. Guillaume Chambon, M. Didier Chosson.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Bonnardel donne pouvoir à Mme Ilbert
M. Picard donne pouvoir à M. Pierson
Mme Eloy donne pouvoir à M. Evenat
M. Séglà donne pouvoir à Mme Coudre
M. Jesionka donne pouvoir à M. Faisy
Mme Poittevin de la Fregonnière donne pouvoir à Mme Jeammet

Absents excusés :

Mme Picard
M. Montaillier

Absentes :

Mme Éloïse Gandel-Lemoine
Mme Jamila Benziane

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, procède à l'appel et demande à Madame Christine Hugot d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celle-ci accepte.

En préambule, Monsieur le Maire annonce l'arrivée prochaine d'une pédiatre sur la commune dans le cabinet du docteur M, qui fait valoir ses droits à la retraite et auquel un hommage sera rendu à la fin de la séance, en sa présence.

Il informe les conseillers que les nouveaux logements de la rue Daumier commencent à être occupés et il explique le déroulement de la commission d'attribution des logements dématérialisée.

DÉCISIONS MUNICIPALES :

***N°2023-DM-12 portant sur le marché d'étude de faisabilité urbaine sur le secteur dénommé « Impasse du Château »**

Le 18 avril 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure un marché d'étude de faisabilité urbaine, comprenant une réflexion programmatique, fonctionnelle et paysagère du secteur dénommé « Impasse du Château », avec le cabinet d'architecte et d'urbanisme « Atelier A4PLUSA architecture et urbanisme », sis 2, rue du Marais, 93100 Montreuil.

- Article 2 :

Le contrat prend effet à compter de sa signature, pour une durée estimée à 10 semaines. Le coût de la prestation est de 7 600 € HT, soit 9 120 € TTC.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-13 portant sur la convention pour un concert dans le cadre de la Fête de la musique 2023**

Le 25 avril 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure une convention pour l'organisation d'un concert dans le cadre de la Fête de la musique 2023, avec le groupe de musique « C KOI L'R », représenté par Monsieur Jérôme PECQUET, domicilié 17 rue de la Forêt, 77930 FLEURY-EN-BIERE.

- Article 2 :

La prestation se déroulera le 23 juin 2023, sous la halle du marché, pour un coût de 700 € TTC.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Madame Hugot précise que le concert s'est bien passé et que le public et les commerçants ont apprécié cette manifestation. La boom des enfants a beaucoup plu.

***N°2023-DM-14 portant sur la redevance pour occupation du domaine public – Mise en place de deux places de stationnement pour une durée d'un mois au 35 rue Rosa Bonheur**

Le 10 mai 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

L'entreprise ETANCHEPRO, représentée par Madame Stéphanie Petit, 8 ter, rue du Faubourg Saint Wulfran – 91490 Milly-la-Forêt, autorisé à occuper le domaine public, à compter du 1^{er} juin 2023, pour une durée d'un mois, devra s'acquitter, à compter du 1^{er} juin 2023, d'une redevance de 240 €, pour le mois de juin, payable dès réception du titre de recettes correspondant.

- Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 3 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit de l'entreprise qui va réaliser les travaux pour le ministère de la justice. Il précise que ce seront des prisonniers en voie de libération pour leur donner les atouts nécessaires à se réinsérer dans la vie sociale et ceux qui sont déjà intégrés pour maintenir leur réinsertion.

Madame Coudre ajoute que ce sont des longues peines mais qu'une fois qu'ils ont purgé leur peine ils peuvent devenir des citoyens qui se réinsèrent. Elle attire l'attention sur la proximité de la gare qui pourrait amener les plus fragiles à faire des rencontres qui ne seraient pas appropriées.

Elle se demande s'il ne serait pas judicieux de demander à la préfecture qu'elle finance une extension du réseau de vidéoprotection pour que les citoyens se sentent en sécurité et éviter les attroupements devant.

Monsieur Watremez rappelle que la plupart arrivera en véhicule.

***N°2023-DM-15 portant sur le contrat d'entretien et de maintenance des aires de jeux et équipements sportifs**

Le 19 mai 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure un contrat de services avec la société RECR'EACTION, située 6, avenue Bernard de Jussieu, 77700 SERRIS pour l'entretien et de maintenance des aires de jeux et d'équipements sportifs de La Rochette.

- Article 2 :

Le contrat prend effet à compter de sa notification, pour une durée d'un an. Il sera tacitement reconduit, sauf dénonciation expresse pour une période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 années, pour un coût annuel de 2 670 € HT soit 3 204 € TTC (prix révisé à partir de la deuxième année).

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Monsieur le Maire constate que l'aire de jeux à côté de l'église, au parc Saint-Paul est très fréquentée.

Madame Bailly-Comte ajoute qu'elle est très appréciée. Les familles sont très contentes.

***N°2023-DM-16 portant sur le contrat d'entretien programmé préventif et curatif du véhicule LIGIER PULSE 4 (micro-utilitaire électrique)**

Le 13 juin 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure un contrat de services avec la société URBACAR, fournisseur du véhicule, située 125 boulevard Robert Schuman – 93190 LIVRY GARGAN pour les révisions périodiques et l'entretien curatif du micro-utilitaire LIGIER PULSE 4 acquis par la commune en 2023.

- Article 2 :

Le contrat prend effet à compter de sa notification, pour une durée de 5 ans. Il sera tacitement reconduit, sauf dénonciation expresse 1 mois avant l'échéance, pour un coût annuel de 1 198,80€ HT soit 1 438,56€ TTC.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-17 portant sur la Convention portant organisation d'une séance de cinéma en plein air**

Le 27 juin 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure une convention avec la CAMVS portant organisation d'une séance de cinéma en plein air, le samedi 8 juillet 2023, au stade René Huard, à La Rochette.

- Article 2 :

Le film choisi par la commune, « E.T. l'extra-terrestre » est proposé pour un prix de 400 € HT, soit 422 € TTC.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4:

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Madame Ilbert précise que la séance est prévue le 8 juillet vers 22h15 s'il fait beau et qu'elle sera précédée d'un concert sur les années 80.

Un food-truck et un glacier seront présents ainsi qu'une buvette tenue par les parents d'élèves.

Elle ajoute que cette année le cinéma plein air n'aura pas lieu au Rocheton mais au Stade Huard.

LE CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°1 : Exercice du droit de préemption sur des locaux situés 34 avenue Theodore Rousseau

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que le droit de préemption peut être exercé par une commune sur un bien immobilier en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs suivants, définis par l'article L300-1 du Code de l'urbanisme :

- La mise en œuvre d'un projet urbain
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- La contribution au développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation d'équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,

- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- La contribution au renouvellement urbain,
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Le 5 juin 2023, la commune recevait une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de la part de Maître Hélène Chevrier, notaire, concernant des locaux qui accueillent actuellement un cabinet médical, appartenant à la société civile DOMI, d'une superficie d'environ 60 m², situés sur la parcelle AB 961, sise 34, avenue Théodore Rousseau, à La Rochette, et désignant Monsieur Sidi DRICI comme candidat acquéreur.

La ville de La Rochette, comme de nombreuses communes, doit faire face à la pénurie de médecins et met tout en œuvre pour maintenir et développer l'activité médicale sur son territoire. Cela a été rendu possible grâce à la réalisation de la maison médicale et doit être poursuivi lorsqu'un médecin quitte la commune, notamment à l'occasion d'un départ à la retraite.

La maison médicale est actuellement entièrement occupée et se présente l'opportunité de disposer de locaux supplémentaires, adaptés, pour répondre ainsi aux demandes de praticiens attirés par l'environnement de La Rochette. Le cabinet médical est idéalement situé, au cœur de ville et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'exercer le droit de préemption pour l'acquisition du bien.

Pour exercer le droit de préemption, une délibération doit intervenir avant le 5 août 2023, soit dans les deux mois qui suivent la réception de la DIA.

Il est proposé une acquisition au prix de 100 000 € (auxquels s'ajouteront les frais annexes) montant indiqué dans la DIA, pour opérer « une vente parfaite », au sens de l'article L. 1583 du Code civil, à laquelle le vendeur ne peut se rétracter.

Monsieur le Maire informe que la pédiatre s'est mise en contact avec le médecin propriétaire et elle reprend le matériel.

Monsieur Chosson demande d'où vient-elle.

Monsieur le Maire répond qu'elle est du secteur hospitalier et Monsieur Watremez ajoute qu'elle exerce également sur la commune du Mée-sur-Seine.

Monsieur Chosson explique que lorsqu'il exerçait à Melun il fallait obligatoirement un parking clientèle pour 20 m² mais précise que la loi a peut-être changé.

Monsieur le Maire répond que nous avons les places de stationnement et que ce n'est pas le même cœur de ville que Melun.

Monsieur Watremez ajoute qu'il n'y a jamais eu de problème durant l'exercice du Dr M.

Monsieur Chosson précise que ce sont peut-être des décrets municipaux sachant que lui avait créé son cabinet.

Monsieur le Maire explique qu'il y a deux raisons pour lesquelles il faut préempter. Tout d'abord c'est un cabinet médical et il est souhaitable de maintenir l'offre que nous avons sur la commune. La deuxième raison, il y avait des doutes sur ce que souhaitait faire l'acheteur car le projet n'a jamais vraiment été bien défini, une laverie automatique avait été évoquée sans certitude.

Monsieur Chosson demande si l'idée est de louer le local et que la future occupante s'occupe du ménage, du secrétariat, de l'électricité.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et explique que ça n'a rien à voir avec la maison médicale. Il y a 2 solutions : soit le loyer est plus élevé et nous prenons en charge l'eau et l'électricité soit le loyer reste au plus juste et elle prend en charge toutes les dépenses.

Monsieur le Maire explique que certaines communes prennent l'intégralité des dépenses y compris le loyer à leur charge pour avoir la présence d'un médecin, reste à savoir quelle politique sera menée sur la commune de La Rochette à l'avenir.

Monsieur le Maire précise que la pédiatre intégrera la maison médicale lorsque Dr P. prendra sa retraite.

Monsieur le Maire rappelle que la commune possède deux chirurgiens-dentistes, un cardiologue, en plus des généralistes.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code du Commerce
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1 ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2009 instaurant un droit de préemption en matière commerciale et approuvant le périmètre de préemption ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2009 permettant de maintenir un droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal afin de réaliser des objectifs communaux d'aménagement ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2011 précisant que le droit de préemption urbain s'applique sur la commune en ce qui concerne les zones U et AU, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, excluant notamment les zones naturelles ;

- VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Hélène Chevrier, notaire à Saint-Maur-des-Fossés, reçue en mairie le 5 juin 2023, concernant une propriété sise à La Rochette 34 avenue Théodore Rousseau, qui accueille actuellement un cabinet médical, appartenant à la société civile DOMI ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2023 ;

- **CONSIDÉRANT** que la ville de La Rochette, comme de nombreuses communes, doit faire face à la pénurie de médecins et met tout en œuvre pour maintenir et développer l'activité médicale sur son territoire. Cela a été rendu possible grâce à la réalisation de la maison médicale et doit être poursuivi lorsqu'un médecin quitte la commune, notamment à l'occasion d'un départ à la retraite ;
- **CONSIDÉRANT** que la maison médicale est actuellement entièrement occupée et se présente l'opportunité de disposer de locaux supplémentaires, adaptés, pour répondre ainsi aux demandes de praticiens attirés par l'environnement de La Rochette. Le cabinet médical est idéalement situé, au cœur de ville et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- **CONSIDÉRANT** que l'objectif susvisé répond à ceux énoncés notamment à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DÉCIDE d'exercer le droit de préemption sur des locaux qui accueillent un cabinet médical, appartenant à la société civile DOMI, composés d'un appartement de 56,76 m² et d'une cave, situé sur la parcelle AB 961, sise 34, avenue Théodore Rousseau, à La Rochette, en vue de son acquisition pour un montant de 100 000 €, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

PRECISE qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération et que le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de sa notification.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

POINT N°2 : Demande de la commune de La Rochette d'attribution de fonds de concours de la CAMVS pour des opérations d'investissement

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

La communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a adopté un règlement d'attribution des fonds de concours « mandat 2020-2026 » au profit des communes membres.

L'enveloppe allouée, soit 3,2M€, est répartie entre les communes au prorata de la population DGF 2021, soit un montant de 93 000 € pour La Rochette, pour l'ensemble du mandat.

Ces fonds de concours ne peuvent financer que la réalisation ou le fonctionnement d'équipements.

S'agissant des fonds de concours en investissement, ils peuvent financer les opérations de construction, de réhabilitation ou d'acquisition relatives à l'équipement.

Plusieurs opérations ont été identifiées pour l'exercice 2023 sur notre commune, pour un montant total estimé à 86 738,03 € HT, soit 104 085,64 € TTC :

- L'aménagement d'une aire de jeux pour enfants au centre de loisirs « l'escargot », pour un montant de travaux estimé à 23 946,94 HT, soit 28 736,33 € TTC ;
- Le changement des luminaires (passage 100% LED), dans l'école Henri Matisse pour un montant de travaux estimé à 14 856,61 € HT, soit 17 827,93 € TTC ;
- Le changement des luminaires (passage 100% LED), dans l'école Alfred Sisley pour un montant de travaux estimé à 13 494,81 HT, soit 16 193,77 € TTC ;
- La mise en place d'éclairage dans la salle d'exposition de la bibliothèque, pour un montant de travaux estimé à 1 988,39 € HT, soit 2 386,07 € TTC ;
- L'achat d'un broyeur de végétaux gros diamètre, pour un montant estimé à 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC ;
- L'aménagement du trottoir de l'avenue Théodore Rousseau, pour un montant de travaux estimé à 12 451,28 € HT, soit 14 941,54 € TTC ;

Le pourcentage maximum d'intervention de la CAMVS est de 50 % de la part restant due par la commune après déduction des subventions.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter un fonds de concours pour ces opérations.

Monsieur Pierson rappelle que la commune peut solliciter 93 000 euros sur le mandat et que nous avons obtenu l'attribution pour la toiture de l'église et également pour l'achat d'un véhicule électrique. La commune a déjà reçu 50 000 euros. La liste citée est le complément.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement d'attribution des fonds de concours « mandat 2020-2026 » au profit des communes membres ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2023 ;
- **CONSIDERANT** que l'enveloppe allouée, soit 3,2ME, est répartie entre les communes au prorata de la population DGF 2021, soit un montant de 93 000 € pour La Rochette, pour l'ensemble du mandat ;
- **CONSIDERANT** que ces fonds de concours ne peuvent financer que la réalisation ou le fonctionnement d'équipements ;
- **CONSIDERANT** que les fonds de concours en investissement peuvent financer les opérations de construction, de réhabilitation ou d'acquisition relatives à l'équipement.
- **CONSIDERANT** que plusieurs opérations ont été identifiées pour l'exercice 2023 sur notre commune, pour un montant total estimé à 86 738,03 € HT, soit 104 085,64 € TTC ;
- L'aménagement d'une aire de jeux pour enfants au centre de loisirs « l'Escargot », pour un montant de travaux estimé à 23 946,94 HT, soit 28 736,33 € TTC ;
- Le changement des luminaires (passage 100% LED), dans l'école Henri Matisse pour un montant de travaux estimé à 14 856,61 € HT, soit 17 827,93 € TTC ;
- Le changement des luminaires (passage 100% LED), dans l'école Alfred Sisley pour un montant de travaux estimé à 13 494,81 HT, soit 16 193,77 € TTC ;
- La mise en place d'éclairage dans la salle d'exposition de la bibliothèque, pour un montant de travaux estimé à 1 988,39 € HT, soit 2 386,07 € TTC ;
- L'achat d'un broyeur de végétaux gros diamètre, pour un montant estimé à 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC ;
- L'aménagement du trottoir de l'avenue Théodore Rousseau, pour un montant de travaux estimé à 12 451,28 € HT, soit 14 941,54 € TTC.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **DÉCIDE** de solliciter auprès de la CAMVS un fonds de concours d'un montant total de 41 591 €.

POINT N°3 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables **Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire**

La commune est saisie par le comptable public d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites

engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leurs admissions en non-valeur peuvent être proposées.

Le Conseil Municipal est habilité à autoriser une admission en non-valeur pour une créance devenue irrécouvrable en raison de l'absence de solvabilité de son débiteur, ou de sa prescription.

En l'espèce, la Trésorerie de Melun Val de Seine a exercé des poursuites contentieuses sur l'ensemble des dossiers des débiteurs défaillants et certaines poursuites pour recouvrer les titres de recettes sont restées infructueuses.

En ce qui concerne la présente demande, qui concerne les exercices 2016 et 2017, la Trésorerie demande à la commune d'inscrire en non-valeur les sommes irrécouvrables d'un montant total de 739,03 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'inscrire au budget 2023, les pertes sur créances irrécouvrables pour ce montant, au compte budgétaire 6541.

Monsieur Pierson rappelle que ce n'est pas la commune qui est chargée du recouvrement mais le Trésor Public. Ce sont des créances qui datent de 2016 – 2017 qu'on ne retrouvera pas, et il rappelle qu'il y en a tous les ans.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'Instruction budgétaire M14 ;
- VU la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le Comptable ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2023 ;

- **CONSIDÉRANT** que certaines créances communales se révèlent irrécouvrables après toutes les poursuites contentieuses émises par Monsieur le Trésorier Principal ;

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire chargé des finances et des affaires juridiques ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉCIDE** d'accepter l'admission en non-valeur des créances de 2016 à 2017 proposées par le Comptable Public pour un montant total de **739,03 €** ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6542 du budget 2023.

POINT N°4 : Convention pour le fonds de solidarité logement

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Parmi les lois « dites de décentralisation », la loi n°2004-809 du 13 août 2004 a donné pleine compétence aux Départements en matière de Fonds de Solidarité Logement (FSL) à compter du 1^{er} janvier 2005.

Chaque année une nouvelle convention doit être signée entre le Conseil Départemental et chaque commune, afin de définir les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour permettre à des ménages en difficulté d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.

Le montant de la contribution est fixé à 0,30 € par habitant. Ce montant est identique depuis 2013.

Pour l'exercice 2023, le nombre d'habitants (population légale totale/chiffres INSEE) est de 3911 pour la commune de La Rochette.

Le versement de la contribution s'effectuera auprès de l'association Initiatives 77 qui assure la gestion financière du FSL depuis le 1^{er} janvier 2015.

La contribution, d'un montant de 1 173 € pour l'exercice 2023 est inscrite au compte budgétaire 6557.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 donnant pleine compétence aux Départements en matière de Fonds de Solidarité Logement (FSL) à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

- VU l'avis favorable de la commission des finances en date 26 juin 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer la convention entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la commune de La Rochette afin de définir les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour permettre aux ménages en difficulté d'accéder à un logement ou de s'y maintenir ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la commune de La Rochette pour le Fonds de Solidarité Logement (FSL) avec un effet à compter de la date de signature de la convention et qui prendra fin au 31 décembre 2023 ;

- **FIXE** le montant de la contribution à 0,30 € par habitant.

Le versement de la contribution s'effectuera auprès de l'association Initiatives 77 qui assure la gestion financière du FSL.

La contribution, d'un montant de 1 173 € pour l'exercice 2023, est inscrite au compte budgétaire 6557.

POINT N°5 : Convention de mise à disposition avec le lycée professionnel Benjamin Franklin des installations sportives du Stade Huard - année scolaire 2023-2024

Rapporteur : Monsieur Evenat, Adjoint au Maire

Comme chaque année, le lycée professionnel Benjamin-Franklin souhaite la mise à disposition des installations sportives du complexe sportif René Huard pour les lycéens.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'appliquer une revalorisation de la redevance d'occupation à hauteur de 7,1 % pour l'année scolaire 2023/2024, soit l'augmentation du « panier du maire », appliquée cette année sur la majorité des tarifs communaux, ce qui porte le montant de la redevance à 21 291 € (le montant précédent était de 19 880 €).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Monsieur Evenat rappelle qu'il s'agit de la convention qui est votée chaque année. La tarification proposée a été prise en compte selon l'augmentation du panier du maire.

Madame Ilbert demande si Madame Joyeux, proviseure de l'établissement, quitte ses fonctions.

Madame Jeammet confirme ce départ ainsi que celui de son adjointe.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le budget communal ;
- VU la demande présentée par le lycée professionnel Benjamin-Franklin, concernant le renouvellement de la mise à disposition, pour les lycéens, de l'ensemble des installations sportives, stade et salle René Huard, pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de passer une convention pour fixer les modalités de cette mise à disposition ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Evenat

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **DÉCIDE** de mettre à disposition les installations du complexe sportif René Huard, aux élèves du lycée professionnel Benjamin-Franklin pour l'année scolaire 2023-2024 ;

- **FIXE** la participation forfaitaire du lycée pour cette mise à disposition à 21 291 € pour la période du vendredi 1^{er} septembre 2023 au samedi 6 juillet 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante pour l'année scolaire 2023-2024.

Les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 des budgets 2023 et 2024.

POINT N°6 : Délibération portant adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 autorise la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

A l'issue de la procédure de consultation opérée par le Centre de gestion, l'établissement a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à laquelle la collectivité souhaite adhérer à compter du 1er janvier 2024 pour 6 ans.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la NBI nets et 40% (niveau de prestation 1) ou 90% (niveau de prestation 2) du régime indemnitaire.
- ✓ La formule 2 comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la NBI nets et 40% (niveau de prestation 1) ou 90% (niveau de prestation 2) du régime indemnitaire + la garantie « Invalidité permanente » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion. Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance » s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle proposée par la collectivité est de 7 €/mois/agent (montant minimum qui sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025 par décret).

Monsieur Navio Tejedor, directeur général des services, explique qu'actuellement la commune est déjà adhérente au dispositif et que la participation passe de 6 à 7 euros au 1^{er} janvier 2024. C'est la participation de la commune en complément de ce que payent les agents s'ils choisissent d'avoir une garantie de maintien de salaire en cas de maladie.

Monsieur Watremez précise que ce n'est pas une obligation.

Monsieur Navio Tejedor confirme et précise que lorsqu'on est fonctionnaire, après 3 mois de maladie nous passons à demi-traitement. Cela permet dans les cas graves de continuer à assurer ses dépenses.

Délibération :

VU l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mai 2023,

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DECIDE :

- D'adhérer au **1^{er} janvier 2024** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT ;
- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif ;
- De sélectionner pour l'ensemble de ses agents la formule 1 avec le niveau de prestation 2 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **7 € / mois / agent** qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée (montant non modulé) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

POINT N°7 : Délibération portant adhésion à la convention de participation en SANTE souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 autorise la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

A l'issue de la procédure de consultation opérée par le Centre de gestion, l'Etablissement a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à laquelle la collectivité souhaite adhérer à compter du 1er janvier 2024 pour 6 ans.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle proposée par la collectivité est de **15 €/mois/agent** (montant minimum qui sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 par décret).

Monsieur Navio Tejedor, directeur général des services, explique qu'il s'agit de la participation obligatoire des collectivités. Cela concerne les agents qui sont adhérents à la MNT (mutuelle nationale territoriale), et qu'ils sont une dizaine aujourd'hui. Actuellement c'est 10 euros et on passerait à 15 euros par mois.

Délibération :

- VU l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique
- VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- VU la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »
- VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mai 2023,
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DECIDE :

- D'adhérer au **1^{er} janvier 2024** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif,

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

POINT N°8 : Recours au contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous conditions, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Afin d'accueillir une apprentie au centre de loisirs, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à conclure un contrat avec l'intéressée, en vue de l'obtention d'un CAP petite enfance. Le contrat est prévu pour une durée de 9 mois et l'apprentie sera recrutée à hauteur de 22,75 heures hebdomadaires pour une rémunération de 53% du montant du SMIC en vigueur.

Monsieur Navio Tejedor, directeur général des services, explique qu'une animatrice qui est actuellement au centre de loisirs veut se former pour passer un CAP petite enfance sous la forme d'une alternance. Compte-tenu de son investissement, nous acceptons le contrat, sachant que ça ne change rien pour la collectivité, sauf que nous percevrons des aides de l'Etat puisqu'elle sera sur le dispositif d'apprentissage.

Il précise qu'il y a très peu de formations et sera donc quasiment à temps plein dans les locaux.

Délibération :

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
- VU l'avis du comité technique en date du 10 mai 2023,
- **CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme et que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DECIDE :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Accueil de loisirs	Accompagner le développement des enfants Exercer son activité en accueil collectif et individuel	CAP petite enfance	9 mois à compter du 06/09/23

- De recruter une apprentie à hauteur de 35 heures hebdomadaires et rémunérée 53% du montant du SMIC en vigueur,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

POINT N°9 : Créations / Suppressions de poste

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au conseil municipal les créations/suppressions de postes suivants :

Accueil de loisirs : un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, en position de détachement a été jusqu'alors remplacée par un agent contractuel sur ce même grade. Or, la collectivité a recruté par voie de mutation sur ce grade, la directrice adjointe du centre de loisirs. Ainsi, n'ayant pu opérer de création de poste au vu du délai court du préavis, il convient donc de modifier le grade de l'agent remplaçant par celui d'adjoint d'animation, à temps complet.

Service technique : un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe sera radié des effectifs pour mutation le 1^{er} juillet 2023 et que pour le remplacer, la collectivité pourrait recruter un agent contractuel aux grades d'adjoint technique ou agent de maîtrise principal. En fonction du candidat retenu, l'une des 2 créations de poste sera supprimée lors du prochain conseil municipal.

Bibliothèque : un agent contractuel nommé au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, a accepté sa nomination stagiaire par recrutement direct sans concours. Cette nomination doit être opérée uniquement sur le grade d'adjoint du patrimoine, soit par la création du poste.

Ecole Matisse : un agent titulaire du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe a bénéficié d'un avancement au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe le 1^{er} mai 2023. Il convient donc de supprimer le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression/création des postes susvisés.

Monsieur Navio Tejedor, directeur général des services, explique qu'il faut créer un poste aux services techniques puisqu'un agent part au 1^{er} juillet mais son poste n'est pas encore pourvu. Afin d'avoir plus de latitude pour recruter, on a créé un poste d'adjoint technique et un poste d'agent de maîtrise puisque nous avons un candidat à ce grade.

A la bibliothèque c'est un agent qu'on a nommé stagiaire de la fonction publique.

A l'école Matisse, c'est un avancement de grade d'un agent.

Délibération :

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

■ Accueil de loisirs : créations de poste

CONSIDERANT qu'un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, en position de détachement a été jusqu'alors remplacée par un agent contractuel sur ce même grade. Or, la collectivité a recruté par voie de mutation sur ce grade, la directrice adjointe du centre de loisirs. Ainsi, n'ayant pu opérer de création de poste au vu du délai court du préavis, il convient donc de modifier le grade de l'agent remplaçant par celui d'adjoint d'animation, à temps complet.

Il est donc proposé aux membres la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints d'animation.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit, entre IB 397 – IM 361 et IB 432 - IM 382, selon les textes en vigueur.

CONSIDERANT qu'au vu des besoins du service et de la modification des plannings des agents en fonction de leur disponibilité, la collectivité doit opérer des créations/suppressions suivants :

Postes à supprimer :

Durée hebdomadaire	Nombre de poste	Commentaires
8 heures	2	Considérant l'affectation des heures à d'autres agents déjà présents
17,93 heures	1	Considérant l'augmentation de la durée hebdomadaire de l'agent sur l'accueil du matin (cf. création 22,75 h)
23,58 heures	1	Considérant la diminution de la durée hebdomadaire de l'agent (cf. création 19,25 h). Plus besoin de son intervention sur les temps d'accueil du matin.
29,92 heures	1	Considérant l'affectation des heures à d'autres agents déjà présents

Postes à créer :

Durée hebdomadaire	Nombre de postes	Caractéristiques du contrat	Commentaires
11,25 heures	1	Annualisation : 8 heures, 51 minutes Rémunération mensuelle : 8,86 heures Solidarité : 1 heure 46 minutes	Considérant l'éventuelle réouverture d'une classe maternelle en septembre après comptage des enfants.
16 heures	2	Annualisation : 12 heures, 36 minutes	Considérant le recrutement de 2 agents

		Rémunération mensuelle : 12,60 h Solidarité : 2 heures 31 minutes	AESH (centre + Ecole) Les horaires à l'école des AESH (8h30-11h50 et 13h50-16h30) ne leur permettent pas de signer un contrat à 19,25 h pour le centre de loisirs. Horaires au centre de loisirs sur 4 jours : 11 h 50 à 13 h 50 et 16 h 30 à 18 h 30, soit 4 heures par jour.
19,25 heures	1	Annualisation : 15 heures, 9 minutes Rémunération mensuelle : 15,16 h Solidarité : 3 heures et 1 minute	Création de poste en cas de démission d'une AESH (horaires hebdomadaires réévaluées car plus de planning école) Si l'une des AESH élémentaire quitte son poste, il faudra recruter un nouvel agent pour travailler les midis et les soirs. Si un nouvel agent recruté n'est pas AESH par l'éducation nationale, ses horaires au centre correspondront à un contrat à 19,25 h (et non 16 h).
22,75 heures	1	Annualisation : 17 heures, 55 minutes Rémunération mensuelle : 17,92 h Solidarité : 3 heures 34 minutes	Augmentation de la durée hebdomadaire sur l'accueil du matin (cf. suppression poste 17,93 h). L'agent travaillera les matins et les soirs, en plus de midis qu'elle fait cette année.
34,18 heures	1	Annualisation : 26 heures, 55 minutes Rémunération mensuelle : 26,92 h Solidarité : 5 heures et 22 minutes	Un agent exerce sur un poste à 21,93 h et travaille en plus les mercredis (heures rémunérées via des heures complémentaires). La création d'un poste à 34,18 heures lui permettra de continuer à travailler les mercredis, avec un contrat correspondant aux heures réellement effectuées.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints d'animation.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit, entre IB 397 – IM 361 et IB 432 - IM 382, selon les textes en vigueur.

■ Service technique

CONSIDERANT qu'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe sera radié des effectifs pour mutation le 1^{er} juillet 2023 et que pour le remplacer, la collectivité pourrait recruter un agent contractuel aux grades d'adjoint technique ou agent de maîtrise principal. En fonction du candidat retenu, l'une des 2 créations de poste sera supprimée lors du prochain conseil municipal.

Il est donc proposé aux membres la création d'un poste d'adjoint technique et d'agent de maîtrise principal.

Ces emplois sont créés à temps complet pour une durée de 35 heures et sont ouverts aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques et agent de maîtrise.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront respectivement définis comme suit, entre IB 397 – IM 361 et IB 432 - IM 382 et entre IB 397 – IM 361 et IB 597 - IM 503, selon les textes en vigueur.

■ Bibliothèque

CONSIDERANT qu'un agent contractuel nommé au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, a accepté sa nomination stagiaire par recrutement direct sans concours. Cette nomination peut être opérée uniquement sur le grade d'adjoint du patrimoine.

Il est donc proposé aux membres la création d'un poste d'adjoint du patrimoine et la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Cet emploi est créé à temps complet pour une durée de 35 heures est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints du patrimoine.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit, entre IB 397 – IM 361 et IB 432 - IM 382, selon les textes en vigueur.

■ Ecole Matisse

CONSIDERANT qu'un agent titulaire du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe a bénéficié d'un avancement au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe le 1^{er} mai 2023. Il convient donc de supprimer le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Il est donc proposé aux membres la suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Les emplois créés pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DECIDE de créer :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet ;
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet ;
- 6 postes d'adjoint d'animation à temps non complet ;
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

DECIDE de supprimer :

- 5 postes d'adjoint d'animation à temps non complet ;
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 22 juin 2023 :

Filière animation

Cadre d'emploi des adjoints d'animation :

Grade : adjoint d'animation

- Ancien effectif : 13
- Nouvel effectif : 15

Filière technique

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

Grade : adjoint technique

- Ancien effectif : 9
- Nouvel effectif : 10

Cadre d'emploi des agents de maîtrise :

Grade : agent de maîtrise principal

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Filière sociale

Cadre d'emploi des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles

- Grade : ASEM principal de 2^{ème} classe
- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 3

Filière culturelle

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine :


- Grade : Adjoint du patrimoine
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1
- Grade : Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Information générale :

Tirage au sort des jurés d'assises 2024. Tirage au sort de 9 noms.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H15

La Secrétaire de séance,


Christine Hugot

Le Maire,


Pierre Yvroud